

La jurisprudence classique de la Cour de cassation en matière de produits stupéfiants ou d'alcool retient que la personne ne peut s'exonérer de responsabilité en alléguant une telle consommation. En revanche, cette faute peut, dans des cas de maladies mentales sévères, ne pas pouvoir être opposée aux personnes.

Cour de cassation, ch. criminelle, Arrêt n°404 du 14 avril 2021 (20-80.135) (Affaire Sarah Halimi) :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_criminelle_578/404_14_46872.html

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu un arrêt précisant les **conditions de reconnaissance de la responsabilité pénale** prévue à l'article 122-1 du Code pénal. Elle devait juger de la responsabilité pénale d'un homme, accusé des faits de séquestration d'une famille et du meurtre d'une femme. La situation est aggravée par le caractère antisémite de l'acte. L'intéressé souffrait de bouffées délirantes aiguës au moment des faits en raison d'une consommation régulière de cannabis. Deux des trois expertises psychiatriques réalisées concluent à l'abolition de son discernement.

La Cour de cassation se range à l'avis majoritaire des psychiatres. Elle déclare que « *La notion d'abolition du discernement posée par l'article 122-1 du code pénal a été récemment précisée par la cour de cassation dans un arrêt du 14/04/2021 CCrim, CCass confirmant une décision de la Chambre de l'instruction déclarant irresponsable une personne qui avait commis un crime sous l'emprise du cannabis. La Cour a ainsi précisé que « **Les dispositions de l'article 122-1 du code pénal ne distinguent pas selon l'origine du trouble psychique ayant conduit à l'abolition du discernement.** » (§29)*

La Cour « *justifie la décision de la chambre de l'instruction qui, pour retenir l'existence d'un trouble mental ayant aboli le discernement de la personne mise en examen, retient que celle-ci a agi sous l'emprise d'un trouble psychique constitutif d'une bouffée délirante d'origine toxique causé par la consommation régulière de cannabis, qui n'a pas été effectué avec la conscience que cet usage de stupéfiant puisse entraîner une telle manifestation.* »

« *Le discernement de la personne mise en examen était aboli au moment des faits. Le récit de monsieur Z, corroboré par celui des membres de la famille, montre que ses troubles psychiques avaient commencé le 2 avril 2017, et ont culminé dans la nuit du 3 au 4 avril 2017, dans ce que les experts psychiatres ont décrit de manière unanime comme une bouffée délirante.* » (§24)

Le fait que cette bouffée délirante soit due à la consommation régulière de cannabis « **ne fait pas obstacle à ce que soit reconnu l'existence d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes**, puisqu'aucun élément du dossier n'indique que la consommation de cannabis par l'intéressé ait été effectuée avec la conscience que cet usage de stupéfiant puisse entraîner une telle manifestation. » (§26)

« *Il n'existe pas de doute sur l'existence chez monsieur Z au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.* » (§27)

Des voix politiques se sont élevées contre ce jugement et sont à l'origine de propositions de lois et de l'annonce d'un projet de loi visant à exclure de la reconnaissance de l'irresponsabilité pénale les commettants ayant absorbé intentionnellement des substances nocives.

Quelques liens pour comprendre l'affaire :

- <https://www.youtube.com/watch?v=izhduDNBciQNBciQ>
- <https://www.marianne.net/societe/police-et-justice/lun-des-experts-psy-de-laffaire-sarah-halimi-se-defend-lirresponsabilite-penale-simposait>